



Centre de Référence National pour les
Affections Rares en Génétique Ophtalmologique

GUIDE PRATIQUE

Arrêt Maladie d'un
fonctionnaire
CMO - CLM

CMO - congé de maladie ordinaire

QU'EST-CE QUE C'EST ?



Si vous êtes dans l'impossibilité de travailler **en cas de maladie ou suite à un accident, vous avez droit à des congés de maladie ordinaire (CMO).**

Vous devez transmettre **un arrêt de travail** à votre employeur. Pendant ces congés, vous percevez tout ou une partie de votre rémunération, sous réserve du respect de certaines conditions.

CONDITIONS



Vous pouvez être placé en congé de maladie ordinaire (CMO) lorsqu'un médecin, un dentiste ou une sage-femme vous **prescrit un arrêt de travail.**

COMMENT PROCÉDER ?



Vous devez **adresser à l'administration de votre travail les volets n°2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail**, délivré par votre médecin, dans les 48 heures suivant son établissement. Toutefois, ce délai d'envoi peut être dépassé si vous justifiez :

- d'une hospitalisation
- de l'impossibilité de transmettre l'avis dans ce délai (vous disposez alors de 8 jours suivant l'établissement de l'avis pour vous justifier).

Vous conservez le volet n°1.

Cet avis indique la durée probable de l'incapacité de travail.



En cas de non respect du délai de 48 heures, votre employeur vous informe du retard par courrier.

Celui-ci précise également que **vous risquez une réduction de votre rémunération de 50 % en cas du non respect de cette règle durant les 2 ans qui suivent la première transgression.**

La réduction de la rémunération s'applique sur le traitement indiciaire brut dû pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et sa date d'envoi. Les primes et indemnités sont également réduites de 50 %, sauf exceptions (supplément familial de traitement, avantages en nature, prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail, etc.)

DURÉE ET CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION



La durée de vos droits à un CMO peut atteindre **1 an maximum.**

Vous percevez votre traitement indiciaire en **intégralité pendant 3 mois** (consécutifs ou fractionnés).

Pendant les **9 mois suivants, le traitement indiciaire est réduit de moitié.**

En cas de congé maladie fractionné, le calcul des droits à plein traitement (90 jours) prend en compte la durée des congés de maladie ordinaire obtenus au cours des 12 mois précédant le nouvel arrêt maladie.

Exemple : pour un arrêt de travail débutant le 15 octobre d'une année donnée, l'administration comptabilise les jours calendaires où vous avez déjà été en congé maladie ordinaire depuis le 16 octobre de l'année N-1. Si vous n'avez pas été en congé maladie ordinaire, vous êtes payé à plein traitement. Si vous avez déjà été en congé maladie pendant 90 jours, vous serez payé à demi-traitement.

À savoir : lorsque le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la sécurité sociale, vous avez droit à une indemnité différentielle.

Le temps passé en CMO est sans effet sur les droits à avancement à l'ancienneté, ou la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite.

PENDANT LE CONGÉ

En arrêt maladie, **vous devez respecter les obligations suivantes** :



- vous soumettre aux **visites de contrôle** demandées par votre administration ou le comité médical
- **cesser tout travail**
- **informer votre administration** de tout changement de résidence

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

FIN DU CONGÉ

En fonction de la durée du congé, votre reprise de fonctions peut être soumise à conditions : examen par un médecin agréé et avis du comité médical.

- **Arrêt de moins de 6 mois** : vous reprenez vos fonctions sans avoir fait vérifier votre aptitude à les exercer.

- **arrêt de 6 mois consécutifs** : la prolongation du congé est soumise à l'avis du comité médical. Le congé peut être prolongé de 6 mois maximum.

- **arrêt de 12 mois consécutifs** : le comité médical doit donner son avis sur votre reprise.

→ En cas d'avis favorable du comité médical, vous reprenez vos fonctions. Toutefois, si votre état physique ne vous permet plus de reprendre vos précédentes fonctions, votre administration est amenée à adapter votre poste de travail à votre état physique.

→ En cas d'avis défavorable du comité médical

Vous êtes :

- soit mis en disponibilité d'office,
- soit reclassé dans un autre emploi,
- soit reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité (après avis de la commission de réforme).

La rémunération à demi-traitement est maintenue, si nécessaire, jusqu'à la décision de reprise de service, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite pour invalidité.



CLM - congé de longue maladie

QU'EST-CE QUE C'EST ?



Vous pouvez être placé en **congé de longue maladie (CLM)**, après avis du comité médical, lorsque votre **maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessite un traitement et des soins prolongés.**

POUR QUI ?



Vous pouvez être placé en CLM, que vous soyez fonctionnaire titulaire ou stagiaire **si vous êtes atteint d'une affection figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.**

La liste n'est pas limitative et un CLM peut être accordé, après avis du comité médical pour d'autres affections.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?



Vous devez **adresser à votre administration une demande de CLM accompagnée d'un certificat de votre médecin traitant.**

Le médecin traitant adresse directement au comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examen médicaux).

Vous êtes soumis à une contre-visite et le comité médical transmet son avis à l'administration. Elle vous le communique et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours (par l'administration ou vous-même) devant le comité médical supérieur.

DURÉE DU CONGÉ



La durée du CLM est de 3 ans maximum.

Le CLM est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.

Il peut être accordé de manière fractionnée (par journée voire demi-journée) pour permettre le traitement médical périodique de certaines pathologies (hémodialyse, chimiothérapie, etc.). Les droits aux 3 ans de congé sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical.

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la 1^{re} période de CLM part du jour de la 1^{re} constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en CLM.

RÉMUNÉRATION



Traitement de base

Le traitement indiciaire est versé intégralement pendant 1 an puis réduit de moitié les 2 années suivantes. Si le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la sécurité sociale, vous percevez une indemnité différentielle.

Indemnité de résidence et supplément familial de traitement (SFT)
L'indemnité de résidence et le SFT sont maintenus en intégralité durant toute la durée du CLM.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, tant que vous n'êtes pas remplacé dans vos fonctions, intégralement pendant 1 an, puis réduite de moitié les 2 ans suivants.

Primes et indemnités

Les règles relatives au versement des primes et indemnités pendant les congés de maladie varient selon la fonction publique d'État, Territoriale ou Hospitalière.

RENOUVELLEMENT



Toute demande de renouvellement du congé **doit être adressée à l'administration 1 mois avant l'expiration du CLM en cours.**

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1^{re} demande.

Vous pouvez bénéficier de plusieurs CLM (pour la même maladie ou des maladies différentes) si vous reprenez vos fonctions au moins 1 an en continu entre chaque congé.

PENDANT LE CONGÉ



En arrêt maladie, **vous devez respecter les obligations suivantes :**

- vous soumettre aux **visites de contrôle** demandées par votre administration ou l'instance consultative compétente
- **cesser tout travail** (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation à l'emploi)
- **informer votre administration** de tout changement de résidence

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

AVANCEMENT ET RETRAITE

Le temps passé en CLM est pris en compte pour l'avancement à l'ancienneté et le droit à la retraite.

STAGE

Le CLM prolonge la durée du stage.

FIN DU CONGÉ



Vous ne pouvez reprendre vos fonctions que si vous êtes reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical. Cet examen peut être demandé soit par l'administration soit par vous-même.



SI VOUS ÊTES APTE À EXERCER VOS FONCTIONS :

Vous être réintégré, avec éventuellement des aménagements des conditions de travail. Le comité médical se prononce ensuite tous les 3 à 6 mois sur le maintien ou la modification de ces aménagements.



SI VOUS ÊTES DÉFINITIVEMENT INAPTE À EXERCER VOS FONCTIONS :

Vous êtes :

- soit mis en disponibilité d'office
- soit reclassé dans un autre emploi
- soit reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité (après avis de la commission de réforme).

Attention : le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la CAP .

PLUS D'INFORMATIONS



Les fiches pratiques sont consultables sur le site de la filière SENSGENE : www.sensgene.fr

Plus d'informations sur www.service-public.fr/particuliers/vosdroits

CARGO

Centre de référence national pour les
Affections Rares en Génétique Ophtalmologique

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Ancienne Clinique ophtalmologique
1 place de l'Hôpital BP 426
67091 Strasbourg Cedex

cargo@chru-strasbourg.fr

Avec l'aide de la filière

SENSGENE

Maladies Rares **Sensorielles**



WWW.SENSGENE.COM